

Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution révisée du canton de Bâle-Campagne

du 9 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée aux paragraphes 41, 2^e alinéa, 42, 2^e alinéa, 61, 2^e alinéa, et 155 de la constitution du canton de Bâle-Campagne, acceptés lors de la votation populaire du 22 septembre 1991.

Art. 2

La garantie est accordée sous réserve que le peuple et les cantons approuvent l'arrêté fédéral du 18 juin 1993²⁾ sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 9 mars 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

35757

¹⁾ FF 1993 I 965

²⁾ FF 1993 II 849

Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution révisée du canton de Bâle- Campagne du 9 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.07.1993
Date	
Data	
Seite	1069-1069
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 461

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.